

FICHE 4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le projet de décret « *modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du ministère chargé de l'éducation nationale* » prévoit de nouvelles modalités d'avancement accéléré d'échelon et d'accès à la hors-classe adossées à un processus d'évaluation qui se substitue à l'actuelle notation. Ce décret doit entrer en vigueur le 1^{er} sept. 2017.

1. Il est nécessaire, compte tenu du déroulement des calendriers (les campagnes d'avancement effectuées au cours d'une année scolaire s'appuient sur des éléments de dossier établis au cours de l'année précédente), **de traiter dans les dispositions transitoires** du décret statutaire la question de **la mise en œuvre des avancements accélérés d'échelon au cours de l'année 2017-2018 et de l'accès à la hors-classe à effet à compter du 1^{er} septembre 2018.**

L'application des nouvelles modalités d'évaluation pour les personnels concernés par les avancements accélérés d'échelon et la hors-classe en 2017-2018 supposerait leur mise en œuvre concrète dès le printemps 2017, ce qui ne peut être envisagé pour les raisons suivantes :

- les nouvelles modalités d'évaluation nécessitent une période de conduite du changement de plusieurs mois après la publication des textes, incompatibles avec un début de mise en œuvre simultanée ;
- le calendrier des décisions effectives est contraint par l'obligation de disposer de bases stabilisées au 31/08/2018 en vue des élections professionnelles fin 2018. Ces décisions devront avoir été prises avant juin 2018.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la mise en œuvre complète de la réforme de l'évaluation interviendra à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Aussi et à titre transitoire :

- les campagnes d'avancement accéléré d'échelon 2017-2018 s'appuieront sur l'actuel dispositif de notation ;
- l'accès à la hors-classe, à compter des promotions à effet du 1^{er} septembre 2018, prendra en compte dans le cadre d'un barème national les dernières notes détenues par les agents qui ne pourront relever du troisième rendez-vous de carrière ainsi que le nombre d'années de présence dans la plage d'appel statutaire. Un groupe de travail sera consacré à l'élaboration de ce barème national, qui sera articulé avec le barème applicable aux nouveaux entrants dans la plage d'appel.

2. Implication sur la notation 2016-2017

2.1. Implication sur les campagnes d'inspection réalisées au titre de 2016-2017

Les corps d'inspection seront invités à inspecter, en 2016-2017, les personnels éligibles à un avancement accéléré d'échelon au titre de 2017-2018 (à savoir les personnels au 6^e échelon qui bénéficient au 1^{er} septembre 2016 d'une ancienneté inférieure ou égale à un an ainsi que les personnels au 8^e échelon qui bénéficient au 1^{er} septembre 2016 d'une ancienneté comprise entre six et dix-huit mois), sous réserve qu'ils n'aient pas eu une inspection récente.

S'agissant de la hors-classe, la question se pose en termes différents : l'examen des dossiers des promouvables sera pendant quelques années encore fondé sur une appréciation de la valeur professionnelle résultant des dernières notes détenues par les agents. Dans ces conditions, les corps d'inspection ne conduiront pas d'inspections à ce titre.

2.2. Implication sur les campagnes de notation administrative réalisées au titre de 2016-2017

Les personnels de direction n'auront pas à mener de campagne à ce titre.